

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0055/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO, représentant légal de l'entreprise NONG TAABA SERVICE, régulièrement convoqué par voie d'huissier mais n'a pas comparu ;

A rendu, sur dénonciation de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire en date 03 décembre 2024, la présente décision à l'encontre de l'entreprise NONG TAABA SERVICE (numéro IFU 00081422 H) et son représentant légal, Monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO pour production de document non authentique (Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020) dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire a lancé la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020 produit par l'entreprise NONG TAABA SERVICE dans son offre ;

que par correspondance n°2024-135/MUAFH/SG/DGAIC/DRMS du 17 juillet 2024, le Directeur général de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction portait à la connaissance du président de la CAM de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire que l'Agrément n°4312 catégorie B3 est attribué à LEADER B.T.P L.B.T.P/SARL suivant l'arrêté N°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 13 Octobre 2020 ; que par conséquent, l'entreprise NONG TAABA SERVICE a fourni un agrément non authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal, Monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal, Monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO pour production de document non authentique (Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020) dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020) ;

considérant que malgré la signification régulière de l'huissier de justice, les mis en cause ne se sont présentés à l'audience ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendue coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique un agrément technique non authentique ; que la lettre n°2024-135/MUAFH/SG/DGAIC/DRMS du 17 juillet 2024, du Directeur général de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction confirme cette situation ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire, pour production de document non authentique (Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020) ;**
- **que l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*